

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la cote salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T09/2023 Portant réglementation du stationnement

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie ;

CONSIDERANT la venue de Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 2 février 2023 à 17h00 au vendredi 3 février à 12h00, deux emplacements de stationnement situés rue Jean de la Fontaine plus précisément devant l' hôtel de ville sont réservés afin de permettre le stationnement de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives et pénales :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une contravention pour stationnement gênant et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 4 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 19 janvier 2023
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

